



**Arrêté préfectoral n°SEN/2023/02/21-028**

**portant prescriptions complémentaires relatives à la restauration de la continuité écologique au droit du moulin de La Brède sur le ruisseau du Saucats sur le territoire de la commune de La Brède**

**Le Préfet de la Gironde**

- VU** le Code de l'environnement et notamment les livres I, II et IV ;
- VU** le Code général de la propriété des personnes publiques ;
- VU** les dispositions du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du Bassin ADOUR-GARONNE approuvé le 10/03/2022 et entré en vigueur le 12/03/2022 ;
- VU** l'arrêté du 7 octobre 2013 établissant la liste des cours d'eau mentionnée au 1° du I de l'article L. 214-17 du code de l'environnement sur le bassin Adour-Garonne ;
- VU** l'arrêté ministériel du 28 novembre 2007 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumises à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.2.0 (2°) de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement modifié ;
- VU** l'arrêté ministériel du 11 septembre 2015 fixant les prescriptions générales applicables aux consolidations, traitements ou protections de berges soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.1.0. ;
- VU** l'arrêté ministériel du 13 février 2002 fixant les prescriptions générales applicables aux consolidations, traitements ou protections de berges soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.4.0 (2°) de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié – Version consolidée au 01/10/2006 ;
- VU** la lettre de renonciation volontaire du droit d'eau du 4 mai 2022 de Monsieur Philippe ANIZAN, domicilié au 9 rue du Moulin, propriétaire du moulin du bourg de La Brède situé rue du Moulin, sur le cours d'eau du Saucats, commune de La Brède (33650), adressée à la direction départementale des territoires et de la mer de la Gironde reconnaissant la perte définitive du statut d'ouvrage « fondé en titre » pour le Moulin de La Brède, situé rue du Moulin, sur le cours d'eau du Saucats, commune de La Brède (33650) ;
- VU** le dossier de porter à connaissance, présenté par la société SOCAMA, représentant Monsieur Philippe ANIZAN propriétaire du Moulin du bourg de La Brède, reçu le 11 Mai 2022 à la Direction départementale des territoires et de la mer de la Gironde portant à la connaissance du préfet de la Gironde le projet de restauration de la continuité écologique au droit du moulin de La Brède sur le ruisseau du Saucats sur le territoire de la commune de La Brède ;
- VU** le dossier complémentaire et plans associés reçus le 20 décembre 2022 en réponse à la demande de complément de la DDTM datée du 3 novembre 2022 ;

**VU** le projet d'arrêté adressé au bénéficiaire en date du 01 mars 2023 ;  
**VU** l'avis du bénéficiaire sur le projet d'arrêté reçu le 7 mars 2023.

- CONSIDÉRANT** que l'existence du Moulin de La Brède antérieurement à l'abolition de l'Ancien Régime, attestée par sa mention sur la carte de Belleyrne établie au 18ème siècle, lui confère le statut d'ouvrage « fondé en titre » ;
- CONSIDÉRANT** que le Moulin de La Brède est un ouvrage « fondé en titre », réputé autorisé au titre des articles L214-1 à L214-6 du code de l'environnement, qui relève des dispositions législatives et réglementaires de ce code ;
- CONSIDÉRANT** la perte définitive du statut d'ouvrage « fondé en titre » pour le Moulin de La Brède, par un courrier de renonciation volontaire du droit d'eau adressé à la direction départementale des territoires et de la mer de la Gironde par Monsieur Philippe ANIZAN, propriétaire du moulin de La Brède ;
- CONSIDÉRANT** que le tronçon du Saucats sur lequel se situe le Moulin de La Brède est classé dans la première liste prévue par l'article L214-17 du code de l'environnement et fixée dans l'arrêté préfectoral du 7 octobre 2013 ;
- CONSIDÉRANT** que les aménagements proposés sur l'ouvrage rétablissent la continuité écologique et participent à la préservation des espèces piscicoles ;
- CONSIDÉRANT** que les travaux visés par le présent arrêté ont pour objet la restauration des fonctionnalités naturelles des milieux aquatiques, y compris les ouvrages nécessaires à cet objectif ;
- CONSIDÉRANT** que les prescriptions complémentaires du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau définie à l'article L211-1 du code de l'environnement ;

## **ARRÊTE**

### **Article premier : Bénéficiaire du droit d'usage réputé autorisé**

Il est donné acte à Monsieur ANIZAN, domicilié au 9 rue du Moulin, propriétaire du moulin du bourg de La Brède situé rue du Moulin, sur le cours d'eau du Saucats, commune de La Brède (33650), dénommé ci-après le bénéficiaire, à réaliser les opérations présentées dans son dossier de porter à connaissance en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement, sous réserve du respect de son dossier loi sur l'eau et des prescriptions énoncées aux articles suivants concernant la restauration de la continuité écologique au droit du moulin de La Brède sur le ruisseau du Saucats sur le territoire de la commune de La Brède.

### **Article 2 : Objet de l'arrêté**

Les travaux et actions menés dans ce cadre sont réalisés conformément au dossier de porter à connaissance déposé par le bénéficiaire et aux prescriptions du présent arrêté.

Le droit fondé en titre attaché au Moulin de La Brède est perdu définitivement suite au courrier de renonciation volontaire du droit d'eau adressé à la direction départementale des territoires et de la mer de la Gironde par Monsieur Philippe ANIZAN, propriétaire du moulin de La Brède.

### **Article 3 : Caractéristiques et localisation**

Les travaux et les aménagements destinés à restaurer la continuité écologique au droit du Moulin de La Brède sur le ruisseau du Saucats, consiste en la réalisation des travaux suivants :

- Reprofilage du lit du Saucats sur 30 ml (largeur moyenne du lit : 4,5 m) ;
- L'effacement du déversoir ;
- La suppression des 4 vannes et du pilier central ;
- La mise en place d'enrochements à l'entrée du canal d'amené et dans l'angle du mur de prolongement de La Blancherie ;
- Le reprofilage et la protection des berges existantes à l'aval du seuil ;
- La reprise du jointoiment du mur du moulin par enduit béton ;
- La suppression du pont privé à l'aval du pont communal ;
- Le remblaiement bief en amont du moulin ;
- Le remblaiement du bief jusqu'à la maison située en aval du moulin sur l'îlot entre le bief et le Saucats.

Les ouvrages hydrauliques du Moulin de La Brède, relèvent des rubriques définies au tableau de l'article R214-1 du code de l'environnement :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêté de prescriptions générales
3.1.1.0.	Installations, ouvrages, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant : 1° Un obstacle à l'écoulement des crues 2° Un obstacle à la continuité écologique : a) Entraînant une différence de niveau supérieure ou égale à 50 cm, pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation	Autorisation	Arrêté ministériel du 11 septembre 2015
3.1.2.0.	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : 1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m. 2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m .	Déclaration	Arrêté ministériel du 28 novembre 2007
3.1.4.0.	Consolidation ou protection des berges, à l'exclusion des canaux artificiels, par des techniques autres que végétales vivantes : 1° Sur une longueur supérieure ou égale à 200 m. 2° Sur une longueur supérieure ou égale à 20 m mais inférieure à 200 m.	Déclaration	Arrêté ministériel du 13 février 2002

### **Article 4 : Description des ouvrages, des aménagements et des travaux**

#### **Article 4.1. : Travaux préalables**

- **Nettoyage du site**

Préalablement aux travaux, des travaux de nettoyage de la végétation et du lit au droit du seuil sont réalisés afin de pouvoir mener dans de bonnes conditions l'intégralité des opérations. Ces travaux sont réalisés manuellement (tronçonneuse, débroussailleuse, etc) et les rémanents sont évacués en décharge agréée ou broyés sur site.

- **Pêche de sauvegarde**

Les pêches électriques de sauvetage du poisson sont possibles après l'obtention d'un arrêté d'autorisation délivré par le Service de Police de l'eau concerné. Elles sont réalisées à la charge du pétitionnaire sur les cours pour lesquels un enjeu piscicole est identifié.

La pêche de sauvetage a lieu systématiquement sur le cours d'eau dérivé de façon provisoire, et de façon définitive (une pêche avant la dérivation).

Elles sont mises en œuvre le jour de l'isolement du chantier avant la pose d'ouvrages et d'intervention des engins dans le lit du cours d'eau, pour la dérivation à une date la plus proche du basculement des eaux. Elle est réalisée par un intervenant agréé et en présence si possible d'un agent technique du service départemental de l'OFB.

Les poissons ainsi capturés sont relâchés sur le même bassin versant du cours d'eau et si les conditions le permettent à l'amont de la zone de chantier. Le planning de ces pêches de sauvetage est envoyé au moins 15 jours avant l'intervention à la DDTM de la Gironde service eau et nature et au Service Départemental de l'OFB concernés. Un compte-rendu des pêches électriques est également adressé à la DDTM de la Gironde service eau et nature, et au Service Départemental de l'OFB concerné ainsi qu'à la Fédération de Pêche.

Les pêches électriques de sauvetage sont réalisées lors des mises en eau des dérivations, sur proposition du bénéficiaire, ou à la demande des services Police de l'eau ou de l'OFB.

Les poissons ainsi capturés sont relâchés sur le même bassin versant du cours d'eau et si les conditions le permettent à l'amont de la zone de chantier. Les espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques (invasives, indésirables ou nuisibles...) ne sont pas remises à l'eau.

- **Filtres en aval de la zone de travaux**

A la fin de la pêche de sauvegarde, des barrages filtrants sont mis en place en aval de la zone de travaux sur toute la largeur du lit afin de limiter le risque de départ de matières en suspension M.E.S.

Ces filtres pourront par exemple être constitués de cages métalliques ou big-bags remplies de pouzzolane ou constitué de bottes de pailles ou tout autre barrage filtrant devant être soumis à l'accord du Maître d'Œuvre. Les filtres sont régulièrement entretenus pour assurer son efficacité tout au long du chantier.

- **Dérivation provisoire du cours d'eau**

Un pompage est mis en place en amont du batardeau 1 afin de renvoyer l'eau en aval du batardeau 2 le temps de réaliser les travaux suivants.

Le système de pompage ne doit pas engendrer des désordres hydrauliques notables au niveau du tronçon en amont de la dérivation, par débordements (débit de pompage < débit du cours d'eau) ou assecs (débit de pompage > débit du cours d'eau). Aussi, une surveillance continue de la crépine et une adaptation de son débit aux conditions hydrauliques du cours d'eau doit être prévue. Une personne doit être spécifiquement dédiée à la surveillance de ce dispositif pendant toute la durée des travaux.

En outre, les crépines sont souvent posées directement sur le fond du lit du cours d'eau, sans aucune protection. Une protection de la crépine est mise en place, par exemple à l'aide d'un puisard.

- **Mise en assec de la zone de travaux**

Les batardeaux doivent être réalisés à l'aide de matériaux stables, au pH neutre et dégageant le moins possible de MES : batardeau « guillotine », palplanches, sacs de lestage, etc.

Le maître d'ouvrage doit prévoir d'effectuer les travaux en dehors des périodes :

- de hautes-eaux où les conditions hydrodynamiques peuvent générer des départs massifs de MES ;
- de forte sensibilité des espèces aquatiques (reproduction, éclosion).

Dans ce cadre, la période d'étiage est proposée, pour faciliter la gestion des eaux du chantier. Mais cette période peut être adaptée à la faune aquatique, celle-ci étant d'ores et déjà fragilisée par la réduction de la surface en habitats disponibles, la concentration des polluants, le réchauffement et la désoxygénation des eaux, etc. Aussi, la période de réalisation des travaux doit être justifiée par le pétitionnaire, selon les conditions du milieu et les besoins physiologiques des espèces aquatiques présentes.

La mise en eau de la dérivation provisoire doit être effectuée de manière très progressive. Les risques majeurs à éviter sont l'interruption des écoulements à l'aval, le départ massif de MES et des pertes hydrauliques au sein de la dérivation provisoire. La mise en eau de l'ouvrage définitif doit suivre les mêmes principes et précautions que pour la dérivation provisoire.

Une vigilance accrue est demandée pour les dérivations provisoires ayant été suffisamment longtemps en eau pour être colonisée par la faune et la flore. Le maître d'ouvrage doit prévoir de :

- procéder par étapes en faisant basculer très progressivement les eaux de la dérivation provisoire vers les ouvrages définitifs (en plusieurs fois, sur plusieurs jours en fonction des débits et couplé avec la pêche de sauvegarde adaptée en fonction des espèces cibles) ;
- vérifier l'étanchéité des dérivations et ouvrages hydrauliques définitifs avant de basculer complètement les eaux du provisoire vers le définitif. En cas de pertes hydrauliques, il doit les corriger (à l'aide de bouchons d'argiles, de bentonite dans le substrat, etc.).

#### ○ **Travaux sur le seuil**

Afin de travailler le plus en assec possible pour la démolition de l'ouvrage, des batardeaux (batardeaux en terre ou bigbags de sable) sont mis en œuvre en amont et en aval du seuil.

En plus des batardeaux, un pompage est mis en place durant toute la durée des travaux afin d'assurer la bonne mise en assec de la zone de travaux.

#### ○ **Travaux de reprise du mur du bâtiment en aval du pont communal**

Afin de travailler en assec pour la bonne reprise du mur avec du béton, un batardeau en terre ou en big bag de sable est mis en place le long du mur. Ce batardeau sert qu'à la réalisation de la reprise du mur. Il est supprimé pour la réalisation de la protection de berges en fascine.

Un pompage est mis en place durant toute la durée des travaux de reprise du mur avec du béton.

### **Article 4.2. : Modalité d'entretien et de suivi des dispositifs**

Après chaque épisode pluvieux, la dérivation provisoire (ainsi que les ouvrages de franchissement provisoires des cours d'eau et des dispositifs de lutte contre l'érosion et de traitement provisoire des eaux de ruissellement) doivent être inspectés afin de vérifier l'absence d'encombres et de phénomènes d'érosion, ainsi que la stabilité des berges, etc. Si, suite à l'inspection, des réparations sont nécessaires, après avoir informé les services en charge de la police de l'eau (DDTM33 et OFB), celles-ci doivent être effectuées immédiatement après l'inspection afin d'éviter toute aggravation de la situation. Démanteler la dérivation à la fin du chantier et remettre en état le milieu (berges, ripisylves, voir le fond du lit du cours d'eau) dès l'ouvrage enlevé.

#### **Article 4.3. : Démolition du déversoir**

Dans un premier temps, le déversoir est démoli pour dévier l'eau et pouvoir ensuite démolir l'ouvrage en assec. Le déversoir est dans un premier temps découpé à la jonction avec le mur du chai puis démoli à la pelle mécanique avec ou sans BRH. Les matériaux de démolition sont évacués en décharge.

#### **Article 4.4. : Effacement de l'ouvrage**

Les vannes sont enlevées et évacuées en décharge agréée ainsi que tous les éléments métalliques. L'opération de retrait a lieu après la mise en assec.

Le pilier rive droite et le pilier central sont ensuite démolis à la pelle mécanique. Les pierres de taille pourront être utilisées par la suite pour les travaux d'enrochement ou de diversification des écoulements dans le lit.

Le pilier rive gauche est conservé pour assurer le maintien des terres du terrain de M. ANIZAN en arrière. Une fois les murs enlevés, le radier est démoli à la pelle mécanique afin de pouvoir recréer par la suite le lit de la rivière. Les blocs pourront également être utilisés pour les travaux d'enrochement.

#### **Article 4.5. : Reprofilage du lit**

Après l'effacement de l'ouvrage, le fond du lit est reprofilé en déblais / remblais avec les matériaux du site sur 40 à 50 ml environ. La pente recréée est de 1 % sur la zone au droit du seuil puis de 0,5 % sur la partie plus en aval. Une fois la pente reprofilée, les résidus issus de la démolition (matériaux inertes) peuvent être disposés au fond du lit mineur afin de diversifier le substrat et les habitats aquatiques sur le tronçon reprofilé.

#### **Article 4.6. : Protection de berges**

- **Protection de berges en enrochement**

Les berges sont confortées par l'intermédiaire d'une protection en enrochements au droit du prolongement du mur du chai (emplacement de l'ancien déversoir) ainsi qu'au droit de la rive gauche à l'amont du seuil et à l'entrée du canal d'aménagé.

Des blocs d'enrochement de 300 à 500 kg en moyenne sont mis en place un à un à la pelle mécanique. Des blocs plus petits (moellons de 20 à 50 kg) sont mis en place pour combler les vides entre les plus gros blocs.

Préalablement, afin de s'assurer du bon ancrage des blocs dans le lit, une bêche d'ancrage est réalisée sur une profondeur de 1,5 m environ et un géotextile perméable est mis en place avant pose des blocs.

En arrière des enrochements, la berge est remblayée avec des matériaux terreux. La zone est ensuite enherbée, puis une toile coco est mise en place sur le remblai avant réalisation des travaux de plantation. Les berges terrassées doivent se raccorder au terrain naturel.

Les caractéristiques géométriques des enrochements sont ceux présentés dans le dossier du pétitionnaire.

- **Protection de berges en génie végétal**

En aval des enrochements, des protections de berges en fascine d'hélophytes avec retalutage de la partie supérieure sont réalisées. Préalablement, les anciennes protections sont supprimées et les matériaux évacués en décharge agréée.

Les fascines sont constituées d'une double rangée de pieux bois, de préférence en châtaigner ou en acacia, d'une longueur de 2,5 m et d'un diamètre moyen de 12-14 cm environ. Quant aux boudins d'hélophytes pré-végétalisés, ils sont de diamètre égal à 30 cm et 3 m de long. Il est prévu la mise en place de deux boudins d'hélophytes en hauteur : un boudin végétalisé et un boudin non végétalisé en partie basse.

Les fascines sont calées en tête à une cote variant entre 14,30 m NGF et 14,00 m NGF entre les profils P7 et P10 en rive gauche et à la cote 14,00 m NGF en rive droite.

De P10 à l'aval de la bâtisse en aval du pont de la route communale, les fascines sont calées à la cote de 14,00 m NGF.

Les berges en rive droite et rive gauche à l'aval du seuil sont soit talutées en remblai ou en déblai suivant leur profil actuel.

Après talutage, les berges sontensemencées à l'aide d'un mélange grainier adapté. Une toile coco biodégradable est mis en place et fixée avec des agrafes en fer à béton diamètre 8 mm et de dimensions 40 x 20 x 40 cm.

- **Plantations**

Des boutures de saules ainsi que des hélophytes sont plantées au droit des zones retalutées, aussi bien au niveau des enrochements que des fascines d'hélophytes.

Les boutures de saule sont mises en place en quinconce et espacées de 1 m environ entre chaque ligne. L'objectif de recréer une ripisylve est de favoriser le développement d'une végétation plus diversifiée mais aussi de recréer des habitats et de limiter l'ensoleillement du lit et donc limiter le réchauffement de l'eau. Il est prévu la réalisation de 3 lignes de saules en rive gauche et en rive droite. Les essences mises en place sont des essences locales, si possible bouturées sur site.

Concernant les hélophytes, il s'agit principalement de joncs, carex et iris. Les hélophytes déjà présents sur site sont récupérés et plantés en berge. Il est prévu la plantation de 4 hélophytes au m<sup>2</sup>, de préférences des hélophytes en godet ou racine nues.

#### **Article 4.7. : Reprise du mur du moulin**

Les matériaux terreux constituant une pseudo berge le long du mur sont enlevés et stockés provisoirement en berge rive droite.

Un batardeau en big bag de sable est réalisé pour isoler et mettre en assec la zone de travaux tout le long du bâtiment. Un pompage est mis en place conformément aux respects des prescriptions du présent arrêté.

Après mise en assec, le pied du mur est nettoyé au jet haute-pression puis un enduit béton est injecté en pied du mur pour combler les plus grosses cavités. Il est également possible d'utiliser du mortier de réparation ou de faire un béton projeté.

Après la reprise du mur, la protection de berges en fascine d'hélophyte réalisé en amont est prolongée jusqu'à la sortie du mur du bâtiment. Elle a les mêmes caractéristiques que celle faite en amont du pont de la route communale.

**Article 4.8. : Suppression du pont privé**

Pour éviter la formation de bouchons et embâcle favorables à l'élévation de la ligne d'eau amont en épisode pluvieux et de crues, M. Anizan propriétaire du pont souhaite que le pont soit démoli.

Les matériaux de démolition sont évacués en décharge.

Les piles en rive gauche et rive droite sont conservées pour garantir l'ancrage et stabilité des berges.

**Article 4.9. : Comblement du bief du moulin**

Le bief est remblayé en arrière des enrochements jusqu'au moulin sur toute la hauteur du bief afin d'arriver à la hauteur du terrain naturel. Les ouvertures dans le moulin sont condamnées avec réalisation de mur béton en entrée. En aval du moulin, le bief est également remblayé jusqu'à la maison d'habitation. Le reste est conservé à ciel ouvert pour permettre le passage de l'eau en cas de crue importante et conserver la partie aval du bief, fonctionnelle.



## TITRE II - DISPOSITIONS GENERALES

### **Article 5 : Conformité au dossier de déclaration et modifications**

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets du présent arrêté de prescriptions complémentaires, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de déclaration sans préjudice des dispositions des réglementations en vigueur.

Toute modification apportée par le bénéficiaire du présent arrêté de prescriptions complémentaires, aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de déclaration doit être porté, avant sa réalisation à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions des articles L181-14, R181-45 et R181-46 du code de l'environnement.

### **Article 6 : Déclaration des incidents ou accidents**

Dès qu'il en a connaissance, le bénéficiaire est tenu de déclarer au Préfet, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet du présent arrêté de prescriptions complémentaires, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés aux articles L.181-3 et L.181-4 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures susceptibles d'être prescrites par le préfet, le bénéficiaire est tenu de prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire est responsable des accidents ou dommages imputables à l'utilisation de l'ouvrage ou de l'installation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité.

### **Article 7 : Accès aux installations et exercice des missions de police**

Les agents en charge de mission de contrôle au titre du code de l'environnement ont libre accès aux activités, installations, ouvrages ou travaux relevant de la présente autorisation dans les conditions fixées par l'article L.181-16 du code de l'environnement. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté. Par ailleurs, si nécessaire, le bénéficiaire met à disposition des agents chargés d'une mission de contrôle, les moyens de transport permettant d'accéder aux secteurs à l'installation/l'ouvrage/le secteur de travaux/au lieu de l'activité.

### **Article 8 : Droits des tiers**

Les droits des tiers sont expressément réservés. Les tiers peuvent déposer une réclamation auprès du Préfet, selon les conditions fixées à l'article R 181-52 du code de l'environnement.

### **Article 9 : Autres réglementations**

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par les réglementations autres que celles en application desquelles elle est délivrée.

## TITRE III - PRESCRIPTIONS

### **Article 10 : Prescriptions générales**

Le bénéficiaire est tenu de respecter les prescriptions des arrêtés ministériels du 13 février 2002, du 28 novembre 2007 et 11 septembre 2015, fixant les prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 3.1.1.0., 3.1.2.0 et 3.1.4.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement.

### **Article 11 : Prescriptions spécifiques**

#### **11-1 Suivi du chantier**

Le bénéficiaire :

- met en place un suivi du chantier afin de s'assurer de la mise en œuvre des mesures de protection des milieux aquatiques, de la faune et de la flore.
- notifie une copie du présent arrêté à chacune des entreprises intervenant dans l'emprise de la zone de chantier. Il vérifie que le personnel de ces entreprises est informé des prescriptions du présent arrêté et s'assure de leur respect.
- établit au fur et à mesure de l'avancement du chantier un journal de chantier dans lequel il retrace le déroulement des travaux, toutes les mesures prises pour respecter les prescriptions du présent arrêté et les consignes contenues dans le dossier de porter à connaissance.

Tous les incidents survenus pendant la phase chantier et toutes les mesures prises pour y remédier sont répertoriés dans le journal de chantier. Ce document est tenu à la disposition des agents en charge de la police de l'eau et des milieux aquatiques.

#### **11-2 Installation du chantier**

Le bénéficiaire informe sous un délai préalable de quinze (15) jours à la date de début des travaux :

- le service en charge de la police de l'eau et des milieux aquatiques ;
- le service départemental de l'Office Français de la Biodiversité ;

Les zones utilisées pour le chantier sont délimitées et réduites au strict minimum nécessaire à la réalisation de toutes les opérations. En dehors de ces zones, toute circulation est interdite.

Le bénéficiaire s'assure de disposer de toutes les autorisations écrites des propriétaires des terrains situés sur chacune des rives pour permettre l'accès au chantier.

Les secteurs nécessitant une protection spécifique sont identifiés et balisés.

Les zones de chantier et les secteurs à protéger sont signalés et matérialisés par tous dispositifs adaptés ; ceux-ci sont entretenus pour garantir leur efficacité et leur pérennité.

Préalablement aux interventions, le bénéficiaire prend toutes les mesures nécessaires à la protection de la faune piscicole notamment en procédant à des pêches de sauvetage. Celles-ci sont réalisées après obtention de l'autorisation prévue à l'article L436-9 du code de l'environnement. Ces demandes d'autorisation sont réceptionnées par l'autorité administrative chargée de la pêche en eau douce au moins dix jours avant la date des opérations.

Les poissons présents dans la zone de travaux devront être récupérés et réintroduits dans le milieu aquatique périphérique au site. Ceux appartenant aux espèces dont l'introduction est interdite seront éliminés.

Les zones de travaux nécessaires à la réalisation des travaux sont isolées par la mise en place de batardeaux. L'écoulement des eaux du ruisseau de la Paillasse est assuré pendant toute la durée du chantier et en toutes circonstances.

Les opérations de mise hors d'eau des zones de travaux sont régulièrement surveillées de manière à garantir la protection des personnes et des biens ainsi que la ressource en eau et les milieux aquatiques. Tout incident sera immédiatement déclaré aux :

- service en charge de la police de l'eau et des milieux aquatiques ;
- service départemental de l'Office Français de la Biodiversité.

La circulation d'engins dans le lit mineur en eau est interdite. La circulation d'engins sur les rives et les berges est autorisée sous réserve de ne pas porter atteinte à leur intégrité.

### **11-3 En phase chantier**

Les travaux nécessaires à la réalisation des aménagements et ouvrages n'entraînent pas de rejet de matières en suspension dans les eaux souterraines et les eaux superficielles du Ruisseau de la Paillasse.

Les installations et dispositifs nécessaires à la mise hors d'eau et au maintien hors d'eau des zones de travaux sont entretenus pour garantir leur efficacité et leur pérennité, notamment vis-à-vis de la sécurité des personnes et des biens.

L'entretien et le stationnement d'engins sont interdits dans les zones humides, dans le lit majeur du cours d'eau ou des fossés d'écoulement des eaux pluviales en dehors des zones de chantier.

Le lavage des engins de chantier, l'approvisionnement en hydrocarbure, l'entretien et les réparations des engins ou matériels sont réalisés sur des aires spécialement aménagées munies de dispositifs de décantation des eaux de lavage et de rétention des éventuels rejets d'hydrocarbures ou de produits susceptibles d'entraîner des pollutions des eaux souterraines ou superficielles. Ces aires ne sont pas installées dans des zones humides.

Le stockage d'hydrocarbures et de tout produit susceptible d'entraîner une pollution des eaux souterraines et superficielles est interdit dans les zones humides, dans le lit majeur du cours d'eau ou des fossés d'écoulement des eaux pluviales. Ces stockages sont pourvus de dispositifs de rétention de capacités équivalentes protégés des précipitations atmosphériques.

Les déchets sont éliminés selon des filières légalement autorisées.

En fin de chantier, la remise en état consiste à minima en un nivellement (suppressions des ornières et aire de stockage à reprendre) après départ des engins et reprofilage du terrain si nécessaire notamment au droit des plateformes en enrochement.

En fonction du constat effectué après travaux, d'autres travaux de remise en état peuvent être exigés en fonction des dégradations éventuelles survenues dans l'emprise du chantier où sur les voies d'accès attenantes au chantier.

La remise en état post chantier respect les conditions suivantes :

- ne pas laisser subsister d'ornières sur le chantier ;
- laissés en parfait état de propreté la zone ainsi que les aires de stockage et les accès publics et privés ;
- effectuer la remise en état de la zone.

#### **11-4 Moyens d'analyses, de surveillance et de contrôle**

##### Surveillance des eaux souterraines et superficielles

Toutes les dispositions sont prises pour éviter une pollution des eaux souterraines et superficielles notamment par des matières en suspension ou par écoulement d'hydrocarbure ou de tout produit susceptible d'entraîner une pollution. Les dispositifs utilisés à cette fin sont entretenus autant que de besoin.

Le bénéficiaire doit en outre garantir une capacité d'intervention rapide de jour ou de nuit afin d'assurer le repliement des installations du chantier en cas de crue consécutive à un orage ou un phénomène pluvieux de forte amplitude.

En cas d'incident lors des travaux, susceptible de provoquer une pollution accidentelle ou un désordre dans l'écoulement des eaux à l'aval ou à l'amont du site, le bénéficiaire doit immédiatement interrompre les travaux ou l'incident provoqué et prendre les dispositions afin de limiter l'effet de l'incident sur le milieu et sur l'écoulement des eaux et afin qu'il ne se reproduise pas. Il informe également dans les meilleurs délais le service chargé de la police de l'eau de l'incident et des mesures prises pour y faire face ainsi que les collectivités locales, conformément à l'article L211-5 du code de l'environnement.

#### **11-5 Plans de récolement**

Le pétitionnaire établit et transmet au service en charge de la police de l'eau et des milieux aquatiques les plans de récolement certifiés des différents ouvrages et aménagements réalisés, au plus tard trois (3) mois après la fin des travaux.

## TITRE IV - DISPOSITIONS FINALES

### **Article 12 : Publication et information des tiers**

En application de l'article R.181-44 du code de l'environnement

- Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de la commune de La Brède ;
- Un extrait du présent arrêté, est affiché pendant une durée minimale d'un mois dans la commune de La Brède. Un procès verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
- Le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Gironde, pendant une durée minimale de 4 mois.

### **Article 13 : Délais et voies de recours**

I – Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent en application de l'article R.181-50 du code de l'environnement :

- par le bénéficiaire dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la dernière formalité accomplie.

II – La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours administratif de deux mois qui prolonge le délai de recours contentieux.

Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu informé d'un tel recours.

III – Sans préjudice des délais et voies de recours mentionnés au I. et II, les tiers, peuvent déposer une réclamation auprès de l'autorité administrative compétente, à compter de la mise en service de du projet mentionné à l'article 1er, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans la présente autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement.

L'autorité compétente dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. A défaut, la réponse est réputée négative.

Si elle estime que la réclamation est fondée, l'autorité compétente fixe des prescriptions complémentaires, dans les formes prévues à l'article R.181-45 du code de l'environnement.

En cas de rejet implicite ou explicite, les intéressés disposent d'un délai de deux mois pour se pourvoir contre cette décision.


Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible par le site Internet « [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ».

### **Article 14 : Exécution**

La Secrétaire générale de la préfecture de la Gironde,  
Le Sous-Préfet de l'Arrondissement de Langon,  
Le Maire de la commune de La Brède,  
Le Directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde,  
Le Chef du Service départemental de la Gironde de l'Office Français pour la Biodiversité (OFB),

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet de la préfecture de la Gironde.

Bordeaux, le 15 MAI 2023



Étienne GUYOT

**ANNEXES :**

1. Plan de localisation du projet.

**Copies :**

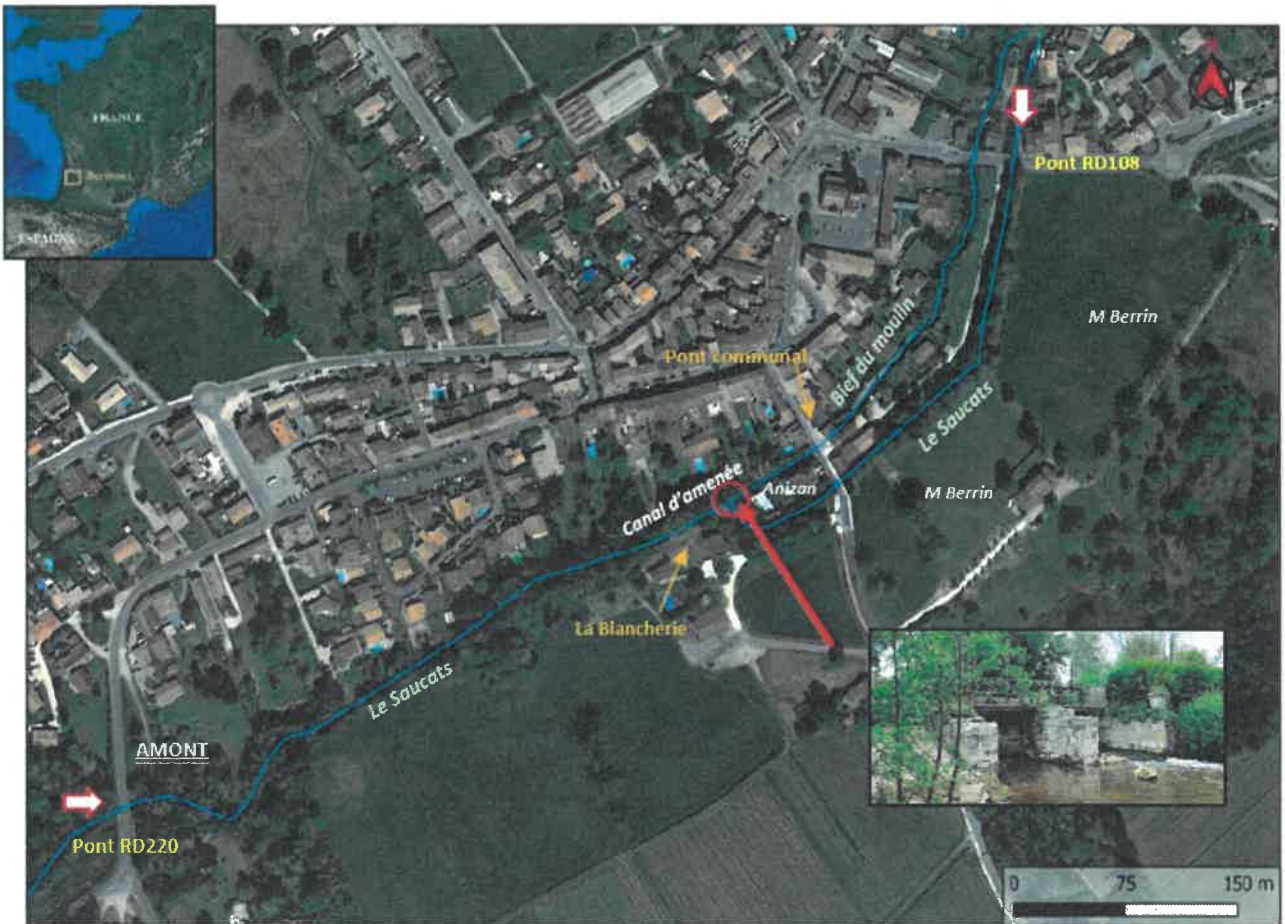
- |   |   |
|---|---|
| - Bénéficiaire (M. et Mme Anizan)             | 1 |
| - D.D.T.M. (original) :                       | 1 |
| - Sous-Préfet de l'Arrondissement de Langon : | 1 |
| - Maire de la commune de La Brède :           | 1 |
| - OFB Service départemental de la Gironde :   | 1 |

## Annexe 1

### Plan de situation

Source : Moulin de la Brède - M. et Mme Anizan / Restauration de la continuité écologique au droit du moulin de la Brède – Dossier de porter à connaissances





**Secteur d'étude :**

- Ouvrage concerné
- ➔ Limites du secteur d'étude
- Cours d'eau